

Bruxelles, le 11 août 2016

**A l'attention des membres des conseils d'administration des maisons médicales,
Chers responsables processus,
Chers membres,**

Objet : processus d'implémentation des fonctions sectorielles de l'IF-IC et rapportage à l'IF-IC

Après de longues et difficiles négociations, les partenaires sociaux de la commission paritaire 330 sont arrivés à un accord concernant l'introduction de la classification sectorielle de fonctions.

CCT 1 et CCT 2

Deux conventions collectives ont été signées par la plupart des fédérations patronales et organisations syndicales. Les autres organisations qui n'étaient pas présentes lors de la signature ou qui n'avaient pas de mandat se sont engagées à signer les conventions collectives d'ici le 12 septembre prochain au plus tard. Seul le SETCa a exprimé son désaccord et son refus de signer les CCT jusqu'ici.

Vous trouverez les textes des 2 CCT ci-annexés.

La première CCT adopte la classification de fonction analytique sectorielle telle que développée par l'IF-IC ainsi que le tapis de fonctions de référence qui en découle.

La seconde CCT concerne la procédure de rapportage à l'ASBL IF-IC des fonctions de référence pré-attribuées par l'employeur ainsi qu'un certain nombre de données salariales en vue des travaux préparatifs et préalables à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions. Ici, seuls les secteurs fédéraux sont concernés (les hôpitaux, les soins infirmiers et les maisons médicales). Cette étape permettra à l'IF-IC de réaliser les simulations nécessaires relatives à l'impact de l'introduction du nouveau modèle salariale dès le 1^{er} janvier 2017. Le modèle (tableau Excel) nécessaire au rapportage de la pré-attribution des fonctions de référence sectorielles et le manuel complet qui l'accompagnent sont également annexés à ce courrier et disponibles aussi sur le site de l'IF-IC. Seul ce modèle doit être utilisé et envoyer à l'adresse suivante : rappontage@if-ic.org.

Le contenu de cette deuxième CCT invite chaque employeur à réaliser unilatéralement une pré-attribution de fonctions de référence sectorielles pour chacun des travailleurs. La communication aux travailleurs et les procédures de recours telles qu'elles existaient dans la procédure d'attribution initiale sont dès lors reportées (en début d'année 2017 probablement). Malgré ce que prescrit cette deuxième CCT, nous vous invitons d'ores et déjà à réaliser une attribution définitive pour chacun de vos travailleurs. Ce qui est fait aujourd'hui ne sera plus à faire demain. En outre, nous vous recommandons de constituer un « comité d'attribution » supervisé par votre responsable processus et de travailler de manière transparente et collective vis-à-vis de l'ensemble des travailleurs.

Le comité d'accompagnement paritaire mis sur pied au niveau de la Fédération enverra très rapidement vers toutes les équipes un courrier pour faire savoir ce à quoi il faut être attentif dans ce travail d'attribution et quel soutien elles pourront solliciter auprès de ce comité.

Vous pouvez également adresser vos questions techniques relatives au rapportage directement à l'IF-IC via un formulaire en ligne disponible sur leur site internet ou par mail.

Accord-cadre

Un troisième texte a été négocié. Il s'agit d'un accord-cadre dans lequel des objectifs en termes de calendrier ont été fixés pour les travaux futurs:

- le rapportage de chaque institution concernée par la CCT 2¹ à l'IF-IC pour le 31/10/2016 au plus tard et le traitement statistique des données par l'IF-IC pour décembre 2016 ;
- la définition d'un nouveau modèle salarial sectoriel, ainsi que des mesures transitoires relatives à son introduction pour le 31/10/2016 ;
- la conclusion d'une convention collective sur la mise en œuvre finale du processus pour le 31/12/2016 ;
- une ou plusieurs CCT pourront être conclues avant le 31/12/2016 concernant les éventuelles modifications techniques à apporter au nouveau modèle salarial sectoriel, aux mesures transitoires et au delta afin de parvenir à une utilisation optimale des 50 millions d'euros disponibles pour la première phase ;
- la date effective de l'entrée en vigueur du nouveau modèle salarial est le 01/01/2017.

Les partenaires sociaux concernés se sont engagés à défendre cet accord-cadre auprès de leurs instances respectives afin d'obtenir un mandat pour le signer lors de la prochaine réunion de la CP 330 prévue le 12 septembre prochain.

Clause de financement

Nous attirons votre attention sur un élément qui nous semble important et qui est repris de manière explicite dans les 2 CCT ainsi que dans l'accord cadre, à savoir la clause de financement. Cette clause établit que l'ajustement des salaires lié à l'introduction de la classification de fonctions n'est possible que dans la mesure où son coût est pris en charge de manière structurelle et effective par l'autorité de tutelle compétente.

Courrier à la ministre

Enfin, un courrier a été envoyé à la ministre De Block. L'objectif de ce courrier est d'envoyer un signal fort à la ministre de la part des partenaires sociaux de sorte que le budget initial de 50 millions d'euros soit bien réservé pour l'année 2017.

¹ Comme vous pourrez le lire dans les CCT, toutes les institutions concernées par la CCT 1 ne le sont pas nécessairement pour la CCT 2

En cas de besoin vous pouvez contacter notre permanent politique en charge du projet : Jérémie Rafalowicz, uniquement par mail : jeremie.rafalowicz@fmm.be.

Pour la Fédération des Maisons Médicales,

Jérémie Rafalowicz
Permanent politique

Florence Paligot
Cellule gestion

Christophe Cocu
Secrétaire Général

Annexes :

- Note de la Fédération envoyée en date du 11 juillet 2016 : « IF-IC : implémentation des descriptifs de fonctions et adoption d'un nouveau modèle salarial » ;
- CCT 1 : Convention collective de travail déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions ;
- CCT 2 : Convention collective de travail concernant la procédure de rapportage à l'ASBL IF-IC en vue de la préparation de l'introduction d'une nouvelle classification de fonctions sectorielles ;
- Annexe CCT 2 : modèle de rapportage (grille Excel) ;
- Annexe CCT 2 : Vade-mecum modèle de rapportage ;
- Accord-cadre : Accord cadre concernant un calendrier et les principes d'un nouveau modèle salarial sectoriel harmonisé.